

Annexe à l'arrêté n°SE 2014-
portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2014-2015 dans le département des Yvelines

Plan de gestion cynégétique pour le sanglier

Préambule :

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération, il vient en complément pour préciser les modalités de gestions du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L.425-15 créé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 qui stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le SDGC de la FICEVY approuvé par les préfets de chaque département entre décembre 2008 et avril 2009, exprime clairement la volonté de mettre en place un PGA pour le sanglier avec les objectifs :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires. En effet, pour le moment la majeure partie des orientations du SDGC n'est verbalisable en cas d'infraction que par une procédure administrative de 1^{er} classe, en aucun cas celle-ci ne peut être réprimandée par un timbre amende.
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale.
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi.
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier la FICIF propose de mettre en place un plan de gestion sanglier approuvé par le préfet de chaque département.

Plan de gestion départemental :

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du SDGC de la FICEVY qui est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (L.425-3 du code de l'environnement).

Temps de chasse :

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle de tir d'été :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **1^{er} juin au 20 septembre**
- chasse en battue dans les cultures du **15 août au 20 septembre**
- chasse en battue du **1^{er} juin au 20 septembre** dans les communes identifiées en 2014 comme « points noirs » : Ablis, Alluets-le-Roi, Auffargis, Bazainville, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La-Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Dampierre-en-Yvelines, Ecquevilly, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Gambais, Garancières, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Levis-Saint-Nom, Lommoye, Magny-les-Hameaux, Méré, Millemont, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Orcemont, Orgerus, Orphin, Perdreauxville, Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rosny-sur-Seine, Saint-Hilarion, Saint-Illiers-la-ville, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthancourt, Sonchamp.

Ouverture et fermeture de la chasse : du 21 septembre au dernier jour de février

Sécurité et comportement :

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant (*Orientation n°6 du chapitre 4 du SDGC*).

Dispositif de marquage :

Tout adhérent de la FICIF doit procéder au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles, préalablement à tout transport. Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICIF, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Modalités d'agrainage du SDGC :

– Application

L'agrainage ou l'affouragement du gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICIF par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de l'imprimé annexé au présent SDGC et moyennant le respect des articles ci-dessous. La FICIF transmet la déclaration à la DDT et à l'ONCFS.

– Modalités d'agrainage de dissuasion pour les ongulés

L'agrainage en tas est interdit, les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie) sont interdits. Seul l'épandage linéaire ou dispersant est autorisé.

– Aliments utilisés pour les ongulés

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés devra être réalisé à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...)

– Période d'affouragement ou d'agrainage des ongulés

L'affouragement ou l'agrainage peut être pratiqué uniquement en période sensible, du 1 mars au 30 septembre, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles. En dehors de ces périodes il est interdit.

– Lieu d'affouragement ou d'agrainage des ongulés

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même, l'agrainage et l'affouragement à moins de 150 m d'un poste fixe est interdit. L'affût à moins de 150 m d'un point d'affouragement est interdit.

L'agrainage ou l'affouragement est recommandé à plus de 150 m d'une plaine agricole.

Objectif par Unités de gestion :

– Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion (UG). Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'UG.

Pour la saison cynégétique 2014/2015 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

Unités territoriales	Total UG
UG 02 – Villers-Moisson	250
UG 03 – Vigny-Lainville	70
UG 04 – Triel-Jouy	20
UG 13 – Limours-Chevreuse	20
UG 22 – Blaru	58
UG 23 – Beynes	500
UG 24 – Les Alluets le Roi	350
UG 25 – Adainville	1310
UG 26 – Ablis	0
UG 27 – Dourdan	15
UG 30 – Saint Lambert / UG 31 La Celle les Bordes	1040
	3633

La FICIF proposera à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en terme de quotas et d'évolution des dégâts par UG.

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48 h, fera l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT.

Un bilan de mi-saison (décembre) sera réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de sangliers.

Rappel des orientations de gestion pour le sanglier (*chapitre 3.1.3 du SDGC*):

Objectif SDGC : Mieux gérer les populations de sangliers par UG

Orientation n°1 :

À partir de la campagne cynégétique suivant l'approbation du SDGC par le Préfet et à l'initiative de la FICEVY, il est mis en place un plan départemental de gestion annuel pour le sanglier s'appuyant sur les Unités de Gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglementant l'agrainage...

Orientation n°2 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°3 :

Sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations.

Orientation n°4 :

Encourager comme mode de prévention des dégâts, le tir d'été du sanglier à partir du 1er juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

Orientation n°5 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°6 :

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICEVY.